

ARRETE

**Arrêté interdisant le camping sauvage et les feux de camps et de plein air**

Le Maire de la commune de GENESTELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que le site du château de CRAUX a été aménagé comme exploitation agricole, en site de promenade et constitue un lieu très fréquenté, il est demandé de respecter les lieux et ne pas quitter les sentiers.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur le site du château de Craux.

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du site du château de Craux.

**ARTICLE 2 :**

Cet arrêté prend effet à compter du 26 avril 2012 pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 3 :**

Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Largentière
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Antraigues.

Fait à Genestelle, le 26 avril 2012

Le Maire,  
France MOULIN

